

DEPARTEMENT DES LANDES

AUTOROUTE A63

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU MAINTIEN DE
LA CONTINUITÉ DE SERVICE DES TRANSPORTS PUBLICS**

entre

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

&

Autoroutes du Sud de la France

A63 - Aménagement à 2x3 voies

Section BENESSE-MAREMNE / SAINT GEOURS DE MAREMNE

Juin

2018

Entre :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est sis : Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur le Président, Pierre Froustey, dûment habilité par délibération du conseil intercommunal en date du 28 juin 2018.

Ci-après dénommée "MACS",

Et

Autoroutes du Sud de la France, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, dont le siège social est sis : Rueil Malmaison (92500) au 12 Louis Blériot , Concessionnaire de l'ETAT, représentée par Monsieur le Directeur d'Opérations A63, Valéry Lemaire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ASF »,

« MACS » et « ASF » étant ci-après dénommées individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Article 1 : Objet de la Convention

Les impacts des circulations et déviations routières en lien avec le chantier d'élargissement engagé par ASF ont eu des répercussions sur la gestion des moyens de transport en commun permettant d'assurer la continuité de service aux usagers et administrés du territoire couvert par MACS.

Par la présente convention (ci-après « Convention »), ASF prévoit une participation financière aux perturbations du service de transport en commun dont la gestion est assurée par MACS. En contrepartie, MACS s'engage à prendre en charge la mise en place et le pilotage des actions nécessaires au déploiement des moyens nécessaires à la continuité des services de transport en commun proposés aux usagers et administrés.

La présente Convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les moyens seront mis en œuvre par MACS (ci-après le « Programme technique et financier »);
- les engagements respectifs des parties ;
- le montant maximal de la participation financière qu'ASF versera à MACS pour réaliser les actions objet de la présente Convention.

Article 2 : Territoire concerné par la Convention

La Convention porte sur le territoire de MACS et plus particulièrement sur les communes de Labenne, Benesse-Marenne, Angresse, Saubion, Saint-Vincent de Tyrosse et Saint-Geours-de-Marenne.

Article 3 : Durée - Résiliation

3.1 Durée

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties.
Le terme de la Convention est fixé au 30 avril 2019, correspondant à la durée de réalisation par MACS des opérations mentionnées à l'article 4 ci-après et au plus tard à la date de règlement du solde par ASF tel que prévu à l'article 7 ci-après.

3.2 Résiliation

La Convention pourra être résiliée de façon anticipée par MACS en cas de non-respect des obligations dues par ASF et en particulier en cas de non-paiement injustifié des sommes prévues à l'article 7. Un courrier d'information sera préalablement envoyé puis un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception et, si celui-ci reste sans effet, à l'expiration d'un délai maximum d'un (1) mois, la résiliation sera signifiée à ASF.

La Convention pourra être résiliée par ASF en cas de non-respect par MACS des engagements prévus à l'article 4 ci-après. Un courrier d'information sera préalablement envoyé puis un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception et, si celui-ci reste sans effet, à l'expiration d'un délai maximum d'un mois, la résiliation sera signifiée à MACS.

En cas de résiliation de la Convention pour manquement de MACS, ASF pourra exiger le remboursement éventuel de tout ou partie des sommes perçues au titre de l'article 7 ci-après depuis la signature de la Convention, ainsi que les sommes éventuellement en cours de mandatement à la date de signification de la résiliation.

Article 4 : Obligations de MACS

4.1 Réalisation du Programme

MACS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le service offert aux usagers du service de transport public et ce, conformément à son cahier des charges (ci-après le « Programme technique et financier »).

MACS s'engage à prendre en charge le pilotage et la mise en place des actions nécessaires définies dans le Programme technique et financier afin d'assurer la continuité des services proposés aux usagers et administrés. MACS s'engage également à respecter les délais de mise en œuvre définis dans le Programme.

A ce titre, elle demeure responsable des accidents ou dommages résultant directement ou indirectement de l'exécution des actions engagées tant sur le volet technique, juridique que financier.

MACS s'engage à ne mener aucune autre action allant à l'encontre du Programme technique et financier objet de la présente Convention.

4.2 Modalités de réalisation

MACS s'engage à prendre toute disposition pour faire respecter les termes de la présente Convention auprès de ses prestataires et ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Obligations d'ASF

En contrepartie des actions menées par MACS, ASF s'engage à assurer les versements définis à l'article 7.

Par ailleurs, ASF fera ses meilleurs efforts pour :

- informer MACS de modifications significatives du niveau de trafic liées à des contraintes de travaux nécessitant de couper, un ou deux sens de l'autoroute. En cas d'urgence, l'information préalable de MACS ne pourra être inférieure à un délai de une (1) heure ;
- apporter à MACS toute information en sa possession, nécessaire pour la bonne mise en œuvre du pilotage des actions objet de la présente Convention.

Article 6 : Communication

L'accord des Parties est nécessaire pendant la durée de la présente pour la mise en valeur et la diffusion d'informations relatives aux actions menées dans le cadre de la présente Convention à des fins de publication ou communication.

Les Parties doivent être mentionnées dans tous les documents relevant de la présente Convention et de ses actions. En particulier, chacune des parties fera les meilleurs efforts pour souligner le rôle positif joué par l'autre partie dans la réalisation de ces actions.

Les opérations de communication menées par l'une ou l'autre des Parties, qu'elles soient internes ou externes, doivent être préalablement approuvées par l'une ou l'autre des Parties, lorsqu'elles mentionnent le nom de l'autre Partie.

Article 7 : Financement de la Convention

7.1 : Montant de la Convention

En contrepartie de la réalisation par MACS du Programme technique et financier défini en Annexe 1 à la présente Convention, ASF s'engage à participer au financement de l'intégralité des frais/coûts arrêtés au titre dudit Programme s'élevant à un montant global, forfaitaire et définitif de 49.386 €.

Le règlement de ce montant s'effectuera comme suit :

- MACS percevra la somme de 25.000 € à la signature de la Convention ;
- le solde, soit le montant de 24.389 € sera réglé dans les conditions fixées à l'article 7.2 ci-après, et au plus tard le 31/12/2018.

Les montants versés par ASF incluent l'ensemble des moyens en personnel et matériel nécessaires à la complète réalisation du Programme technique et financier, et intègrent notamment tous les frais et débours de tout ordre.

7.2 : Echancier et modalités de versement

En cas de dépassement du montant global, forfaitaire et définitif fixé en Annexe 1, MACS assumera seule la charge des coûts supplémentaires.

Contenu du financement : le financement des actions prévues à la présente Convention sont réputées comprendre toute sujétion liée aux lieux et aux conditions dans lesquelles s'effectuent les actions, ainsi que toute sujétion liée à la législation ou réglementation en vigueur.

Le règlement sera effectué par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou du titre de paiement, libellé au nom d'ASF, accompagné d'un RIB, envoyé par MACS à l'adresse figurant à l'article 10.

Le taux des intérêts moratoires sera de trois fois celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. ASF pourra également se voir appliquer le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Révisions du montant du financement :

Sans objet

7.3 : Conditions de modification du montant de la Convention

En cas de force majeure, ou de changement de législation, ou de contraintes réglementaires intervenant du fait d'un tiers à la présente Convention, impliquant une augmentation de la participation financière maximale d'ASF, les parties conviendront, après concertation, de nouveaux engagements réciproques contractualisés par la signature d'un avenant à la présente Convention.

Article 8 : Pacte de préférence

Sans objet

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente Convention, les Parties font élection de domicile aux lieux suivants :

Pour ASF :

Durant les travaux d'aménagement à 2x3 voies d'A63

Autoroutes du Sud de la France

Direction d'Opérations A63

A63 – échangeur n°5 – Route de Maignon – CS 70107

64601 ANGLET CEDEX

Pour MACS

Communauté des Communes Marenne Adour CôteSud

Allée des Camélias

BP 44

40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE CEDEX

Article 10 : Coopération entre les Parties

D'une manière générale, les Parties s'engagent à faire tout leur possible en commun, pour mener à bien les actions nécessaires aux bonnes fins de la présente Convention, et à travailler dans l'esprit constructif nécessaire.

Les Parties sont tenues en permanence de s'assurer du respect des conditions d'exécution des actions prévues par la présente Convention.

A ce titre, elles ont l'obligation de signaler, dès qu'elles doivent en avoir connaissance, par écrit à l'autre Partie, l'existence de toute situation, quelle qu'en soit sa nature, qu'elles estiment non prévue et qui serait susceptible d'avoir des incidences sur les délais d'exécution ou les coûts de la présente Convention.

Les situations visées ici concernent celles que les Parties, au regard de leurs champs de compétences respectifs, ne peuvent méconnaître dans le cadre de la mise en œuvre, du pilotage et de l'exécution des actions objet de la présente Convention.

Dans le cas où l'une des Parties présenterait une demande consécutive à une situation qu'elle n'aurait pas signalée ou trop tardivement, cette quelconque demande serait rejetée pour ce seul motif.

Article 11 : Documents annexes contractuels

Les Parties conviennent que les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1 : Programme technique et financier

Article 12 : Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Les droits de propriété intellectuelle sur les données produites dans le cadre de la présente Convention appartiennent en tout état de cause aux parties ayant émis les données.

La présente Convention ne confère en aucun cas explicitement ou implicitement aux parties un droit de propriété intellectuelle ou une licence d'utilisation sur les informations délivrées par le partenaire MACS ou ASF selon le cas, ainsi que sur tout titre de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles,...) ou savoir-faire consultés lors de l'exécution des échanges..

Article 14 : Litiges

En cas de difficultés d'interprétation des stipulations de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

Tout litige ou toute contestation auquel l'exécution de la présente Convention pourrait donner lieu et qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 15 : Intégralité de la Convention

La présente Convention est composée des articles n° 1 à 15 ainsi que de l'Annexe 1.

Les dispositions de la présente Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Toutes les clauses de la présente Convention sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée

de style, chacune est une condition déterminante de la Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet de la Convention.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Programme technique et financier

À Saint-Vincent de Tyrosse

À Anglet

le

le

Monsieur le Président

Monsieur le Directeur d'Opérations A63

Pierre Froustey

Valery Lemaire

ANNEXE 1

Note technique de présentation des incidences relatives aux impacts des travaux d'élargissement sur le réseau de transport public MACS

Les travaux liés à l'élargissement de l'A63 (notamment la reconstruction des différents ponts) impactent le réseau routier de MACS et de ce fait, cela induit également des impacts sur l'exploitation du réseau de transport en commun de la communauté de Communes, le réseau YEGO.

Toutes les déviations et les dispositifs d'alternats occasionnant du kilométrage et des temps de parcours supplémentaires sont pris en compte dans les grilles horaires proposées aux voyageurs depuis janvier 2018 sur les lignes 1A et 1B, puis septembre 2018 sur la ligne 2.

Ces adaptations des services sont des charges supplémentaires supportées par MACS, via son contrat d'exploitation avec son transporteur Translandes.

Cette note présente les surcoûts d'exploitation du réseau YEGO liés à l'élargissement de l'A63.

1. Impacts travaux pont d'Angresse – RD33 (octobre 2017 – mars 2018 / 6 mois) :

Impact ligne 1A : ajout de 5 min de temps de parcours supplémentaire sur chaque course

Coût : **13 679€ HT**

2. Impacts travaux pont de Saubion – RD337 (avril 2018 – avril 2019 /13 mois) :

Impact ligne 1B : ajout de 3 min de temps de parcours + 2kms de parcours supplémentaires sur chaque course de la ligne 1B

Coût : **18 387€**

3. Impact travaux pont d'Atlantisud – RD 810 (septembre 2018 – décembre 2018 / 4mois)

Impact sur la ligne 2 : ajout de temps de parcours et kilométrage supplémentaires sur les prises de service par le passage par la déviation par l'autoroute + mise en place d'une desserte spécifique de substitution entre Saint Geours-Eglise et Saint Geours-Atlantisud avec le maintien à l'identique du service actuel avec un fonctionnement sur réservation.

Coût : **17 320€**

Globalement, l'ensemble des moyens déployés par la Collectivité s'élève à 49 386€